



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Envoi par téléprocédure GunEnv

Lille, le **08 JAN. 2024**

Monsieur le maire,

Vous avez télédéclaré en date du 10 août 2023, un dossier de déclaration, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, relatif à :

« la régularisation de l'aménagement du bois du Vivier »

Par courrier du 18 août 2023, une demande de compléments au titre de la régularité vous a été adressée précisant, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement, que votre réponse devait intervenir dans un délai de 3 mois.

Ce délai est aujourd'hui dépassé, je me vois dans l'obligation de clore votre dossier. Le service en charge de la police de l'eau confirme **l'opposition tacite** à cette déclaration.

Je me permets d'attirer votre attention sur les peines prévues au code de l'environnement en cas de travaux en violation d'une opposition soumise à déclaration.

L'unité police de l'eau, en charge de l'instruction de ce dossier DIOTA-230810-134939-692-010, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. : 03 28 03 83 00, courriel : ddtm-pe@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le maire, l'assurance de mes salutations distinguées.

L'adjoint à la Responsable du Service
Eau Nature et Territoires,

Thierry DUTILLEUL

Copie au service territorial Flandres littoral de la DDTM
au service départemental des contrôles de la DDTM

Mairie d'Eecke
57 rue de Godewaersvelde

59114 EECKE

Réf : 27/PE

Adresse : 62 boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00 - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Envoi par téléprocédure GUNEnv

Lille, le

18 AOUT 2023

Monsieur le maire,

Vous avez télédéclaré en date du 10 août 2023 un dossier de déclaration relatif à la « **Régularisation de l'aménagement du bois du vivier** », enregistré sous le n°DIOTA-230810-134939-692-010.

Ce dossier ne correspond pas à ce qui est attendu ; son contenu ne permet pas qu'il soit instruit, et donc pas de régulariser les aménagements que vous avez réalisés sans permission au titre du code de l'environnement et pour lesquels une mise en demeure vous a été adressée.

Aussi, je vous invite à déposer, via le lien qui figure dans la correspondance générée par l'application Guichet Unique Numérique, un dossier modifié sur les aspects évoqués en annexe, afin de pouvoir déclarer votre dossier régulier. Pour cela, il peut vous être nécessaire de faire appel à un bureau d'études.

En l'absence de réponse de votre part dans un délai de 3 mois, il sera fait opposition tacite à votre déclaration, conformément au 3° paragraphe de l'article R. 214-35 du Code de l'environnement.

Dans ce cas, si vous entendez contester la décision d'opposition tacite, vous devez, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle est née la décision d'opposition tacite, conformément à l'article R. 214-36 du Code de l'environnement.

Le délai imparti à l'administration pour émettre une éventuelle opposition motivée, et durant lequel vous n'avez pas le droit de démarrer les travaux, est interrompu jusqu'à la réception des pièces complémentaires demandées par le présent courrier, conformément au 2° paragraphe de l'article R. 214-35 du code de l'environnement, ce qui signifie que ce délai redémarrera à zéro à réception des pièces demandées.

Une fois votre dossier déclaré complet, la phase d'instruction pourrait nécessiter, de nouveaux échanges et des demandes complémentaires, le cas échéant, pour s'assurer de la régularité du dossier.

Si la régularisation ne peut pas être obtenue, il vous revient de procéder à une remise en état initial du site.

... / ...

Mairie d'Eecke
57 rue de Godewaersvelde

59114 EECKE

Réf. : 850 - PE

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

L'unité police de l'eau, en charge de l'instruction de ce dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 28 03 84 17 – mail : ddtm-pe@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le maire, l'assurance de mes salutations distinguées.

L'adjoint à la responsable du Service Eau Nature et Territoires

Thierry DUTILLEUL

Copie au service territorial Flandres et littoral de la DDTM

ANNEXE

Demande de compléments pour l'instruction du dossier loi sur l'eau relatif à la :
« Régularisation de l'aménagement du bois du vivier »

dossier n° : DIOTA-230810-134939-692-010

Au titre de la régularité

Définition du projet :

- Il ne s'agit pas d'un nouveau projet, mais de régulariser les aménagements qui ont été réalisés sans permission au titre du code de l'environnement, et pour lesquels une mise en demeure a été établie. Le titre et la rédaction du dossier sont à revoir en conséquence.
- Il convient de compléter les documents graphiques avec les caractéristiques principales des aménagements réalisés (largeur et longueur de la piste, dimensions du remblai, ...) afin de caractériser le projet pour lequel la déclaration est déposée.
- D'après les photos, la piste se termine en impasse. Il est nécessaire de justifier un réel intérêt du projet ; en l'état, « l'accès sécurisé des usagers, des services communaux et des services de sécurité » n'est pas assuré.

Si une extension est prévue, elle doit être présentée et justifiée dans le dossier, tant au niveau du cadre réglementaire que de l'état initial et de ses incidences.

Zone humide

- La piste a impacté 2 219 m² de zone humide.

En conséquence, une mesure compensatoire doit être proposée ; celle-ci doit répondre aux obligations de la disposition A-9.5 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), à la fois en termes de fonctionnalités et de surface. Vous devez également justifier d'une « maîtrise du foncier » pérenne de celle-ci.

Compatibilité avec le SDAGE et avec le SAGE de l'Yser

- Il convient de justifier la compatibilité des aménagements au SDAGE. Cela nécessite de s'appuyer sur le contenu précis de ses dispositions ; à ce titre, vous devez reprendre le libellé des dispositions concernées telles qu'elles figurent au document, de façon intégrale et sans modification.
- De même, la compatibilité au SAGE de l'Yser est à démontrer. Celle-ci doit porter sur ses les dispositions du PAGD mais également sur les règles concernées ; l'intitulé détaillé de chaque disposition et règle doit également être rappelé dans votre dossier.

Autres points

- Outre traiter l'enjeu principal qui est l'impact sur les zones humides, l'étude d'incidences doit justifier que les aménagements n'aggravent pas les ruissellements et donc pas le risque inondation.
- Il manque dans le dossier le numéro SIRET de la commune.
De même, la ou les rubriques de la nomenclature (article R. 214-1 du code de l'environnement) concernées par le projet doivent être rappelées et justifiées dans la notice d'incidence.
- Bien que les aménagements ne soient pas situés en zone humide, le dossier doit comporter l'évaluation des incidences des aménagements sur les sites Natura 2000 les plus proches. Dans le cas présent, il convient de produire la présentation et l'exposé définis au I de l'article R. 414-23 du code de l'environnement.